Erziehungsdirektion des Kantons Bern

Direction de l'instruction publique du canton de Berne

Amt für zentrale Dienste

Office des services centralisés

Sulgeneckstrasse 70
3005 Berne
Téléphone 031 633 85 11
Fax 031 633 83 55
www.erz.be.ch
azd@erz.be.ch
#730256v3

Annexe au décompte de traitement de janvier 2016

Aux membres du corps enseignant
dont le traitement est versé via PERSISKA

Berne, janvier 2016

Mesures salariales 2016

Madame, Monsieur,

Voici un aperçu des différentes modifications apportées en termes de traitement. Celles-ci sont valables à compter du 1er janvier ou du 1er août 2016.

1. Mesures salariales 2016 du Conseil-exécutif – Valables dès le 1er août 2016

La somme consacrée à la progression individuelle des traitements en 2016 représente 1,5 pour cent de la masse salariale. L'inflation étant négative, il n'y a pas d'augmentation générale des traitements (compensation du renchérissement) cette fois-ci. La part de 0,3 pour cent inutilisée pour la compensation du renchérissement, qui a été inscrite au budget de 2016 pour le corps enseignant, est employée afin de combler partiellement les retards de salaires des enseignants et enseignantes. Nous vous informerons en août de la manière dont les échelons de traitement seront répartis.

2. Changements concernant les déductions d'assurance – Valables dès le 1er janvier 2016

En 2016, les cotisations des salariés à l'AVS, à l'AI et à l'APG s'élèvent à 5,125 pour cent du salaire (auparavant 5,15 %). La prime d'assurance d'indemnités journalières (Swica) a pu être légèrement revue à la baisse ; la part des salariés passe ainsi de 0,183 pour cent à 0,167 pour cent. En revanche, les cotisations des salariés à l'assurance-accidents LAA-ANP (Visana) augmentent de 0,327 à 0,341 pour cent. Pour ce qui est de la prime d'assurance-accidents complémentaire LAA, elle diminue légèrement et passe de 0,013 à 0,011 pour cent.

En raison de l'augmentation du gain maximal assuré dans l'assurance-accidents obligatoire à 148 200 francs (auparavant 126 000 francs), le taux de cotisation à l'assurance-chômage (AC) de 1,1 pour cent du salaire annuel déterminant est appliqué jusqu'à la limite de 148 200 francs. La contribution de solidarité de 0,5 pour cent est prélevée dès 148 201 francs.

Nous vous adressons tous nos meilleurs vœux pour 2016 ainsi que nos salutations distinguées.

Office des services centralisés

André Mathieu
Chef d'office